



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8518

Texte de la question

M. Eric Dolige attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition des sommes versees par les clubs sportifs au titre des defraitements de leurs adherents amateurs qui participent a diverses competitions. Il lui demande s'il pourrait envisager diverses mesures afin que les sommes en question ne soient pas prises en consideration pour le calcul de l'impot.

Texte de la réponse

Les sommes, quelle que soit leur qualification par les clubs a des sportifs amateurs en contrepartie de leur participation a des competitions ont, en principe, le caractere d'un revenu imposable. Il n'en est autrement que si ces sommes sont exclusivement destinees a couvrir des depenses directement liees a la participation a la competition et s'il est justifie qu'elles ont ete utilisees conformement a leur objet.

Données clés

Auteur : [M. Doligé Eric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8518

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4204

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1255